

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.181/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 19 janvier 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté 2000/928 du Collège de la Commission Communautaire Française "relatif au départ anticipé à la retraite à mi-temps", a donné le 18 avril 2001 l'avis suivant :

Observations générales

1. La section de législation du Conseil d'Etat est également consultée sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à la semaine volontaire des quatre jours (2000/927). Etant donné que ces deux arrêtés en projet constituent l'exécution d'une même loi, en l'occurrence la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public, il serait préférable de regrouper dans un seul texte les deux arrêtés en projet, à l'instar de ce qui a été fait par exemple par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour les agents de son ministère et pour ceux des organismes d'intérêt public qui en dépendent. En outre, le regroupement en un seul texte permettra d'éviter des difficultés d'application de certaines dispositions des deux textes en projet, à savoir les dispositions modificatives.

Pour le regroupement des deux arrêtés en projet en un seul texte, les auteurs du texte en projet peuvent utilement s'inspirer, pour ce qui concerne la forme, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 1997 déterminant les modalités particulières d'application de la redistribution du travail applicables aux membres du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (1).

(1) Moniteur belge du 24 mai 1997; cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 12 février 1998 (Moniteur belge du 10 avril 1998).

2. Il y a lieu d'éviter de reproduire dans un texte de nature réglementaire des dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler des dispositions de force obligatoire supérieure, soit en les reproduisant, soit en les paraphrasant. Or, dans le texte en projet, plusieurs dispositions ne font que rappeler des dispositions de la loi du 10 avril 1995, précitée, et doivent donc être omises. Ces dispositions sont systématiquement identifiées dans les observations particulières du présent avis.

3. L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française (2) prévoit en son article 145 que :

"Tant que le Collège n'a pas fixé les conditions d'obtention des congés visés à l'article 144, il est fait application mutatis mutandis des arrêtés royaux [énumérés dans ce même article] et de leurs arrêtés modificatifs :".

Interrogé à ce propos, le fonctionnaire délégué a indiqué que par arrêtés modificatifs, il faut entendre tous les arrêtés royaux existant et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 avril 1995 susmentionné, c'est-à-dire à la date du 1er juin 1995.

(2) Texte sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas été consultée.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que ce procédé de réglementation par référence à des normes telles qu'elles existaient à une certaine époque crée une insécurité juridique manifeste dans la mesure où la connaissance d'une réglementation à une date déterminée présente non seulement des difficultés sur un plan pratique, mais en outre des risques d'erreurs importants.

Ainsi par exemple, il n'a manifestement pas été tenu compte pour la rédaction de l'article 9 du projet (3) d'une modification apportée avant le 1er juin 1995 à l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle. Il y a lieu de se reporter à ce propos à l'observation formulée à cet article.

Il convient donc d'envisager l'adoption d'une réglementation propre à la Commission communautaire française, en remplacement des textes cités à l'article 145 susmentionné.

Observations particulières

Examen du projet

Les observations qui suivent sont formulées en tenant compte du fait que l'arrêté en projet et le

(3) Ainsi que pour celle de l'article 14 du projet d'arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française "relatif à la semaine volontaire des quatre jours (2000/927)".

projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à la semaine volontaire des quatre jours (2000/927)" doivent être fusionnés en un seul arrêté, comme indiqué en observations générales, n° 1.

Intitulé

L'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté du Collège de la Commission communautaire française déterminant les modalités de la redistribution du travail applicables aux membres du personnel du Collège de la Commission communautaire française.".

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 79, § 1er;".

Alinéas 2 et 3

Il y a lieu d'ajouter chaque fois les mots :
", notamment l'article 4;".

.../...

Alinéa 4

Cet alinéa doit être complété par les mots :
", notamment l'article 3, § 3, alinéa 2, et l'article 10bis,
§ 2, et § 3, inséré par loi du 3 juin 1997;".

Alinéa 6

Il y a lieu de ne citer au préambule que les textes
qui constituent le fondement légal des arrêtés en projet, ou
les textes que ces derniers abrogent ou modifient. En
conséquence, cet alinéa doit être omis.

Alinéa 8

Il n'y a pas lieu de citer le protocole n° 98/24,
seul le protocole 2000/20 portant sur le projet. En consé-
quence, cet alinéa doit être omis.

Alinéa 11

Il convient d'ajouter la date du 30 janvier 2001.

.../...

Alinéa 12

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu les avis 31.181/2 et 31.182/2 du Conseil d'Etat, donnés le 18 avril 2001.".

Alinéa 13

Cet alinéa est inutile à la compréhension des arrêtés en projet et doit donc être omis.

DispositifArticle 1er (nouveau)

Il y a lieu d'introduire un nouvel article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "départ anticipé à mi-temps" : le régime de travail à mi-temps visé à l'article 3, § 1er, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public;
- 2° "semaine volontaire de quatre jours" : les prestations réduites telles qu'elles sont définies par l'article 10bis, § 1er, de la même loi.".

.../...

Article 1er

L'article 3, § 1er, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public précise que le droit de travailler à mi-temps aux conditions fixées par cette même disposition ne s'applique qu'aux membres du personnel nommés à titre définitif.

Cet article est donc superflu et doit être omis.

Article 2

1. L'alinéa 1er, qui reproduit l'article 3, § 1er, de la loi du 10 avril 1995 précitée, doit être omis.

2. L'alinéa 2, qui reproduit pour partie la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 3 précité, doit être rédigé comme suit :

"Le membre du personnel visé à l'article 3, § 1er, de la loi qui désire faire usage du droit de départ anticipé à mi-temps introduit sa demande au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe au présent arrêté."

3. A l'alinéa 3, il convient que les auteurs du texte en projet s'assurent qu'ils ne souhaitent pas envisager un tempérament au délai de trois mois, en prévoyant, à l'instar de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 1997

.../...

déterminant les modalités particulières d'application de la redistribution du travail applicable aux membres du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, une possibilité de réduire ce délai de commun accord.

4. A l'alinéa 5, qui manifestement s'inspire de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 (I) portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du temps de travail dans le secteur public (4), le Conseil d'Etat suppose que les auteurs du texte en projet ont voulu écrire "spécifiques" et non "physiques".

5. Il convient d'être plus précis sur ce que l'on entend par "proposer", et d'envisager la situation dans laquelle un membre du personnel ne pourrait se rallier à cette proposition.

Article 3

A l'alinéa 1er, les mots "nommés à titre définitif" doivent être omis.

(4) Moniteur belge du 20 avril 1995.

Article 4

Pour une meilleure compréhension de l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule après le mot "effectuent" et après le mot "service".

Article 5

L'article 5 reproduit la disposition contenue à l'article 4, § 1er, de la loi du 10 avril 1995 susmentionnée. Il doit être omis.

Article 6

L'article 6 reproduit la disposition contenue à l'article 5 de la même loi. La précision du point de départ de l'obligation est superflue, la disposition précitée ne pouvant prêter à équivoque. Cet article doit être omis.

Article 7

1. L'article 7, alinéa 1er, première phrase, paraphrase la disposition contenue à l'article 4, § 3, de la loi précitée, et doit être omis.

2. A la deuxième phrase du même alinéa, le mot "donc" doit être supprimé.

.../...

Article 9

L'article 9 du projet modifie certaines dispositions de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle.

Or, cet arrêté royal a été abrogé par un arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

En vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux, certains congés visés par l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité, doivent être accordés aux agents des entités fédérées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de la fonction publique fédérale.

Il appartient aux entités fédérées de fixer le régime des congés accordés à leurs agents dans le respect de ces principes généraux.

Dès lors que ceux-ci ne font plus référence à l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, et lui substituent l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité, il appartient à la Commission communautaire française d'en tenir compte.

En conséquence, cette disposition doit être revue.

Au surplus, il convient de souligner que les modifications proposées à l'arrêté royal du 1er juin 1964,

.../...

précité, ont déjà été apportées par l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, arrêté rendu applicable aux membres du personnel de la Commission communautaire française en vertu de l'article 145 de l'arrêté du 13 avril 1995, comme il a déjà été souligné dans l'observation générale.

Article 10

Cette disposition, qui déroge au principe de l'entrée en vigueur des textes de nature réglementaire le dixième jour après leur publication, n'est pas justifiée et doit être omise.

Article 11

Il y a lieu de remplacer les mots "compétent pour la Fonction publique" par les mots "qui a la fonction publique dans ses attributions".

Annexe

1. Il y a lieu de signer séparément le texte de l'arrêté en projet et l'annexe.

2. Par ailleurs, avant la signature de l'annexe, il y a lieu d'insérer la formule suivante.

.../...

"Vu pour être annexé à l'arrêté du (date) du Collège de la Commission communautaire française déterminant les modalités de la redistribution du travail applicables aux membres du personnel du Collège de la Commission communautaire française.".

Observations finales

1. Afin d'adopter une terminologie uniforme pour toutes les dispositions de l'arrêté en projet, il y a lieu de remplacer chaque fois le mot "fonctionnaire(s)" par les mots "membre(s) du personnel", à l'exception des dispositions qui visent spécifiquement le "fonctionnaire dirigeant".

2. Le projet fait un usage abusif de l'emploi des majuscules, par exemple : Conseiller chef de service, Fonctionnaire dirigeant, Arrêté.

Il convient d'écrire ces termes en minuscules.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS